

Constitution fédérale de la Confédération suisse

du 18 avril 1999 (Etat le 1^{er} janvier 2011)

Titre 4 Peuple et cantons

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 136 Droits politiques

¹ Tous les Suisses et toutes les Suissesses ayant 18 ans révolus qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ont les droits politiques en matière fédérale. Tous ont les mêmes droits et devoirs politiques.

² Ils peuvent prendre part à l'élection du Conseil national et aux votations fédérales et lancer et signer des initiatives populaires et des demandes de référendum en matière fédérale.

Art. 137 Partis politiques

Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires.

Chapitre 2 Initiative et référendum

Art. 138 Initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution

¹ 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, proposer la révision totale de la Constitution.⁷¹

² Cette proposition est soumise au vote du peuple.

Art. 139⁷² Initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution

¹ 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, demander la révision partielle de la Constitution.

² Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la Constitution peuvent revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé.

⁷¹ Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} août 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003 – RO 2003 1949; FF 2001 4590 5783, 2002 6026, 2003 2784 3518 3525).

⁷² Accepté en votation populaire du 27 sept. 2009, en vigueur depuis le 27 sept. 2009 (AF du 19 déc. 2008, ACF du 1^{er} déc. 2009 – RO 2009 6409; FF 2008 2549 2565, 2009 19 7889).

³ Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.

⁴ Si l'Assemblée fédérale approuve une initiative populaire conçue en termes généraux, elle élabore la révision partielle dans le sens de l'initiative et la soumet au vote du peuple et des cantons. Si elle rejette l'initiative, elle la soumet au vote du peuple, qui décide s'il faut lui donner suite. En cas d'acceptation par le peuple, l'Assemblée fédérale élabore le projet demandé par l'initiative.

⁵ Toute initiative revêtant la forme d'un projet rédigé est soumise au vote du peuple et des cantons. L'Assemblée fédérale en recommande l'acceptation ou le rejet. Elle peut lui opposer un contre-projet.

Art. 139a⁷³

Art. 139b⁷⁴ Procédure applicable lors du vote sur une initiative et son contre-projet

¹ Les citoyens et citoyennes ayant le droit de vote se prononcent simultanément sur l'initiative et le contre-projet.⁷⁵

² Ils peuvent approuver les deux projets à la fois. Ils peuvent indiquer, en réponse à la question subsidiaire, le projet auquel ils donnent la préférence au cas où les deux seraient acceptés.

³ S'agissant des modifications constitutionnelles qui ont été approuvées, si, en réponse à la question subsidiaire, l'un des projets obtient la majorité des voix des votants, et l'autre la majorité des voix des cantons, le projet qui entre en vigueur est celui qui, en réponse à la question subsidiaire, a enregistré la plus forte somme des pourcentages des voix des votants et des voix des cantons.

Art. 140 Référendum obligatoire

¹ Sont soumises au vote du peuple et des cantons:

- a. les révisions de la Constitution;
- b. l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales;

⁷³ Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003 – RO 2003 1949; FF 2001 4590 5783, 2002 6026, 2003 2784). Abrogé en votation populaire du 27 sept. 2009, avec effet au 27 sept. 2009 (AF du 19 déc. 2008, ACF du 1^{er} déc. 2009 – RO 2009 6409; FF 2008 2549 2565, 2009 19 7889). Cet article, dans la teneur de l'AF du 4 oct. 2002, n'est jamais entré en vigueur.

⁷⁴ Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003, en vigueur pour les al. 2 et 3 depuis le 1^{er} août 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003 – RO 2003 1949; FF 2001 4590 5783, 2002 6026, 2003 2784 3518 3525).

L'al. 1, dans la teneur de l'AF du 4 oct. 2002, n'est jamais entré en vigueur.
⁷⁵ Accepté en votation populaire du 27 sept. 2009, en vigueur depuis le 27 sept. 2009 (AF du 19 déc. 2008, ACF du 1^{er} déc. 2009 – RO 2009 6409; FF 2008 2549 2565, 2009 19 7889).

- c. les lois fédérales déclarées urgentes qui sont dépourvues de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse une année; ces lois doivent être soumises au vote dans le délai d'un an à compter de leur adoption par l'Assemblée fédérale.

² Sont soumis au vote du peuple:

- a. les initiatives populaires tendant à la révision totale de la Constitution;
a^{bis}. ... 76
- b.⁷⁷ les initiatives populaires conçues en termes généraux qui tendent à la révision partielle de la Constitution et qui ont été rejetées par l'Assemblée fédérale;
- c. le principe d'une révision totale de la Constitution, en cas de désaccord entre les deux conseils.

Art. 141 Référendum facultatif

¹ Si 50 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote ou huit cantons le demandent dans les 100 jours à compter de la publication officielle de l'acte, sont soumis au vote du peuple:⁷⁸

- a. les lois fédérales;
- b. les lois fédérales déclarées urgentes dont la durée de validité dépasse un an;
- c. les arrêtés fédéraux, dans la mesure où la Constitution ou la loi le prévoient;
- d. les traités internationaux qui:
 - 1. sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables;
 - 2. prévoient l'adhésion à une organisation internationale;
 - 3.⁷⁹ contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² ...⁸⁰

⁷⁶ Acceptée en votation populaire du 9 fév. 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003 – RO 2003 1949; FF 2001 4590 5783, 2002 6026, 2003 2784). Abrogée en votation populaire du 27 sept. 2009, avec effet au 27 sept. 2009 (AF du 19 déc. 2008, ACF du 1^{er} déc. 2009 – RO 2009 6409; FF 2008 2549 2565, 2009 19 7889). Cette lettre, dans la teneur de l'AF du 4 oct. 2002, n'est jamais entrée en vigueur.

⁷⁷ Acceptée en votation populaire du 27 sept. 2009, en vigueur depuis le 27 sept. 2009 (AF du 19 déc. 2008, ACF du 1^{er} déc. 2009 – RO 2009 6409; FF 2008 2549 2565, 2009 19 7889).

⁷⁸ Acceptée en votation populaire du 9 fév. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} août 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003 – RO 2003 1949; FF 2001 4590 5783, 2002 6026, 2003 2784 3518 3525).

⁷⁹ Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} août 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003 – RO 2003 1949; FF 2001 4590 5783, 2002 6026, 2003 2784 3518 3525).

⁸⁰ Abrogé en votation populaire du 9 fév. 2003, avec effet au 1^{er} août 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003 – RO 2003 1949; FF 2001 4590 5783, 2002 6026, 2003 2784 3518 3525).

Art. 141a⁸¹ Mise en œuvre des traités internationaux

¹ Lorsque l'arrêté portant approbation d'un traité international est soumis au référendum obligatoire, l'Assemblée fédérale peut y intégrer les modifications constitutionnelles liées à la mise en œuvre du traité.

² Lorsque l'arrêté portant approbation d'un traité international est sujet au référendum, l'Assemblée fédérale peut y intégrer les modifications de lois liées à la mise en œuvre du traité.

Art. 142 Majorités requises

¹ Les actes soumis au vote du peuple sont acceptés à la majorité des votants.

² Les actes soumis au vote du peuple et des cantons sont acceptés lorsque la majorité des votants et la majorité des cantons les approuvent.

³ Le résultat du vote populaire dans un canton représente la voix de celui-ci.

⁴ Les cantons d'Obwald, de Nidwald, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures comptent chacun pour une demi-voix.